



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2010-502

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

**Société RECYLUX France à HERSERANGE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite*

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment son article L. 512-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 25 janvier 2010 ;

Considérant la découverte de stockages de déchets provenant d'installations classées, principalement des résidus de broyage d'automobiles et de fonderies, sur le territoire de la commune d'HERSERANGE, sur le site dénommé « du Train à Fil », relevant de la rubrique 167 a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploités par la Société RECYLUX France sans l'autorisation requise ;

Considérant les constats faits sur le site par l'inspection des installations classées lors d'une visite de contrôle inopinée en date du 7 janvier 2010 ;

Considérant que faute d'avoir été autorisés régulièrement, les stockages de déchets exploités par la Société RECYLUX France, sur le site du Train à Fil à HERSERANGE, ne sont encadrés par aucune mesure permettant de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les stockages de déchets en question présentent des dangers et inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la violence de l'incendie survenu dans les stockages de déchets dans la nuit du 10 au 11 janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société RECYLUX France, dont le siège social est situé sur la ZAC de la Castine, rue des Sapins à GORCY, est tenue respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le site « du Train à Fil » à HERSERANGE.

### ARTICLE 2 :

Sous deux semaines à compter de la date de notification du présent arrêté, la Société RECYLUX France devra évacuer l'ensemble des déchets et résidus présents sur le site visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et de les expédier vers des installations de traitement ou d'élimination autorisées à cet effet.

### ARTICLE 3 :

La société RECYLUX France devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, tous les justificatifs d'élimination des déchets.

### ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues au livre V du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du code de l'Environnement).

### ARTICLE 6

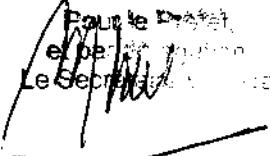
M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RECYLUX France

et dont une copie sera adressée à :

M. le Maire de HERSERANGE.

NANCY, le 10 FEV. 2010  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
François MALHANCHE